

**Commune  
de  
GENOUILLAC  
Creuse**



Présents	13
Pouvoir(s)	01
Pour	14
Contre	00
Abstention	00

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n°23089-2023-0005-DE**

**L'an deux mille vingt-trois, le dix mars** à 19 heures,

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. AUROUSSEAU Jean-Claude, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 28 février 2023

**Présents** : MM. AUROUSSEAU Jean-Claude, MME ROUSSILLAT Florence, MM. GENDRAUD Alain, MEYRAT Jean-Pierre, FOREST Christophe, GUETAT Philippe, MMES COUDIERE Françoise, JOACHIM Sylvie, BELOT Amélie, AUDOUX Annie, MM. SANTINON Emmanuel, THAL Serge, GUILLOT Laurent.

**Absent excusé** : MARCON Yves (pouvoir à Jean-Claude AUROUSSEAU),  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance** : Mme ROUSSILLAT Florence.

**OBJET** : Autorisation de construire dans une zone non urbanisée.

Le Maire explique que monsieur Gaudin Sylvain, gérant des établissements Gaudin souhaite, dans le cadre de l'augmentation constante de son activité et en amont d'un futur projet de bâtiment avec surface de vente de 200 m<sup>2</sup> et d'un atelier de 400 m<sup>2</sup>, construire un bâtiment de stockage de 600 m<sup>2</sup>. Il souhaite agrandir ses locaux, notamment pour pouvoir stocker dès janvier 2024, en prévision de la saison, et effectuer le montage du matériel neuf avant exposition et vente. Dans l'attente, il vient d'acquérir un container pour pallier la faible surface dont il dispose actuellement.

Depuis la création de son entreprise en 2021 monsieur Gaudin a recruté deux employés, ce qui porte son effectif à trois personnes. Son activité est en constante progression et il espère à terme, avec la réalisation de son projet d'agrandissement, porter son effectif à 5 ou 6 personnes.

L'objectif de M. Gaudin est de développer et diversifier son activité et par la suite allier la motoculture au quad, moto et vélo à assistance électrique, ce qui permettrait de dynamiser fortement le tissu local et renforcer l'attractivité du territoire, sachant qu'il n'y a pas de structure équivalente dans le secteur qui propose ces services. Le bâtiment de stockage serait construit sur la parcelle ZM 37, dont monsieur Gaudin est propriétaire, située au lieu-dit le Poteau, près du pôle santé, du bâtiment communautaire à destination des entreprises, de la Zone d'Activités « du Poteau » et de la route départementale 940 reliant Guéret (25km), la Châtre (30 km) et Châteauroux (60km).

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'article R-142-2 du 28 décembre 2015 relative au code de l'urbanisme,

Vu l'article L.111-4 du code l'urbanisme,

Vu l'acquisition d'un container nécessaire à l'augmentation de la surface de vente et de stockage de 50 à 80 m<sup>2</sup>,

Vu la nécessité d'agrandir celle-ci à au moins 600 m<sup>2</sup> afin de stocker dès janvier 2024, pour la saison, et effectuer le montage du matériel neuf avant exposition et vente,

Considérant la constante progression des ETS GAUDIN depuis mars 2021 qui compte à ce jour 3 emplois,

Considérant la faible surface de stockage actuel, au vu de l'activité en pleine croissance,

Considérant la nécessité de limiter la manutention due au manque de place,

Considérant le projet global du pétitionnaire qui prévoit la construction d'un autre bâtiment, avec une surface de vente de 200m<sup>2</sup> destinée à la motoculture, au quad, à la moto et au vélo à assistance électrique et classique, qui déboucherait sur 3 embauches supplémentaires,

Considérant le fort potentiel du secteur de Genouillac classée « Petites Villes de Demain»,

Considérant l'engagement du constructeur à livrer le bâtiment pour décembre 2023,

Considérant le frein, voire l'arrêt de l'activité qui serai engendré faute d'agrandissement,



**L'an deux mille vingt-trois, le dix mars** à 19 heures,  
Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. AUROUSSEAU Jean-Claude, Maire.  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14  
**Date de convocation du Conseil Municipal** : 28 février 2023  
**Présents** : MM. AUROUSSEAU Jean-Claude, MME ROUSSILLAT Florence, MM. GENDRAUD Alain, MEYRAT Jean-Pierre, FOREST Christophe, GUETAT Philippe, MMES COUDIERE Françoise, JOACHIM Sylvie, BELOT Amélie, AUDOUX Annie, MM. SANTINON Emmanuel, THAL Serge, GUILLOT Laurent.  
**Absent excusé** : MARCON Yves (pouvoir à Jean-Claude AUROUSSEAU),  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.  
**Secrétaire de séance** : Mme ROUSSILLAT Florence.

Présents	13
Pouvoir(s)	01
Pour	14
Contre	00
Abstention	00

Objet : Désignation d'un correspondant incendie et secours

Le décret n°2022-1091 du 29 Juillet 2022, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 Novembre 2021 visant à consolider le modèle de la sécurité civile, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».

Ce correspondant peut sous l'autorité du Maire :

- prendre part à la rédaction et à la mise à jour des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- aider à informer et à sensibiliser sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde, notamment dans le cadre de la gestion anticipée des crises ;
- permettre à la Commune de répondre à ses obligations de planification et d'information préventive ;
- contribuer à définir et à gérer la défense extérieure de la Commune contre l'incendie.

Ce correspondant est l'interlocuteur des services de l'Etat et du SDIS sur les sujets relatifs à la sécurité des établissements recevant du public.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Désigne Monsieur FOREST Cédric en qualité de correspondant incendie et secours.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

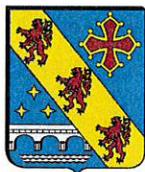
Pour copie conforme

Le Maire,

Jean Claude AUROUSSEAU.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse  
023-212308902-20230310-2308920230006-DE  
Date de transmission et de réception Préfecture : 16/03/2023  
Date de publication : 16/03/2023





**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**n°23089-2023-0007-DE**

**L'an deux mille vingt-trois, le dix mars** à 19 heures,  
Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. AUROUSSEAU Jean-Claude, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 28 février 2023

**Présents** : MM. AUROUSSEAU Jean-Claude, MME ROUSSILLAT Florence, MM. GENDRAUD Alain, MEYRAT Jean-Pierre, FOREST Christophe, GUETAT Philippe, MMES COUDIERE Françoise, JOACHIM Sylvie, BELOT Amélie, AUDOUX Annie, MM. SANTINON Emmanuel, THAL Serge, GUILLOT Laurent.

**Absent excusé** : MARCON Yves (pouvoir à Jean-Claude AUROUSSEAU),

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance** : Mme ROUSSILLAT Florence.

Présents	13
Pouvoir(s)	01
Pour	14
Contre	00
Abstention	00

**Objet** : Opposition au transfert de la police de la publicité à l'EPCI.

Le Maire explique que l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sont partagées entre le préfet de département et le maire : elles relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

À compter du 1er janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP (Art. L 581-3-1 du CGCT). Le préfet n'aura plus de compétences en la matière.

L'exercice de la police de la publicité impose au Maire :

- d'instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;
- de contrôler le respect de la réglementation sur sa commune ;
- de mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Cependant, la loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT. Le transfert est automatique lorsque :

- l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales). Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

C'est pourquoi, le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- soit le 1er juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1er juillet 2024, les maires exerçant cette police du 1er janvier au 30 juin 2024 ;
- soit le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024. Dans ce cas, les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024.



**L'an deux mille vingt-trois, le dix mars** à 19 heures,  
Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. AUROUSSEAU Jean-Claude, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 28 février 2023

**Présents** : MM. AUROUSSEAU Jean-Claude, MME ROUSSILLAT Florence, MM. GENDRAUD Alain, MEYRAT Jean-Pierre, FOREST Christophe, GUETAT Philippe, MMES COUDIERE Françoise, JOACHIM Sylvie, BELOT Amélie, AUDOUX Annie, MM. SANTINON Emmanuel, THAL Serge, GUILLOT Laurent.

**Absent excusé** : MARCON Yves (pouvoir à Jean-Claude AUROUSSEAU),  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance** : Mme ROUSSILLAT Florence.

Présents	13
Pouvoir(s)	01
Pour	14
Contre	00
Abstention	00

**Objet** : Autorisation d'adhésion du SIAEP de la Vallée de la Creuse au syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable

**Le Maire** donne lecture du courrier du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Creuse relatif au projet de création d'un syndicat supra de production et d'interconnexion d'eau potable, dans le cadre de la mise en œuvre d'un schéma départemental d'eau potable.

Pour rappel, six unités de gestion de l'eau potable, les SIAEP de la Région de Boussac, de la Rozeille, de la Vallée de la Creuse, d'Ahun, du Bassin de Gouzon et la Communauté d'Agglomération de Guéret, sont à l'initiative de cette création.

Par délibération n°2022-021 du 15 novembre 2022, le SIAEP de la Vallée de la Creuse a accepté la proposition de création de ce syndicat mixte et approuvé le projet de statuts annexé.

Conformément à l'article L 5212-32 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) les conseils municipaux des Communes membres du SIAEP de la Vallée de la Creuse doivent se prononcer par délibération pour l'autoriser à adhérer à ce syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable.

**Le Conseil Municipal,**

Vu la délibération n°2022-021 et le projet de statuts qui y est annexé,

**Après en avoir délibéré :**

- **EMET** un avis favorable à l'adhésion du SIAEP de la Vallée de la Creuse au syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces utiles à cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean Claude AUROUSSEAU.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse  
023-212308902-20230310-2308920230013-DE  
Date de transmission et de réception Préfecture : 16/03/2023  
Date de publication : 16/03/2023

